

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000496-105

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2007 des frais de résiliation de contrat. »

Le Groupe

et

DENIS GAGNON

Le Représentant

APPELANTS-demandeurs

c.

BELL MOBILITÉ, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, H2Z 1S4

INTIMÉE-Défenderesse

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)

LES APPELANTS inscrivent cette cause en appel devant la Cour d'appel siégeant à Montréal;

Le jugement de la Cour supérieure, dont appel est interjeté, a été rendu en date du 3 septembre 2014 par l'Honorable Francine Nantel (j.c.s.) siégeant dans le district de Montréal;

Ce jugement a accueilli en partie avec dépens la requête introductive d'instance en recours collectif présentée par les APPELANTS;

L'audition en 1^{re} instance s'est échelonnée sur quatre (4) journées;

La nature du recours pour lequel l'autorisation du tribunal de 1^{re} instance était sollicitée et sur la base de laquelle l'APPELANT entendait exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe est :

« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une pratique de commerce et une politique de facturation contrevenant au droit à la résiliation unilatérale d'un contrat de service. »

La juge de 1^{re} instance a erré en droit dans son jugement pour les motifs ci-après exposés;

ERREURS DE DROIT

A. La juge de 1^{re} instance a omis de répondre à un argument de droit déterminant, soit que les appareils n'ont plus de valeur après un certain délai et ne peuvent être utilisés par les APPELANTS en raison de leur verrouillage par l'INTIMÉE.

1. Le 1^{er} alinéa de l'article 2129 se lit comme suit :

« Le client est tenu, lors de la résiliation du contrat, de payer à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en proportion du prix convenu, les frais et dépenses actuelles, la valeur des travaux exécutés avant la fin du contrat ou avant la notification de la résiliation, ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent lui être remis et qu'il peut les utiliser. »

2. Une preuve non contredite a été administrée à l'effet que les appareils étaient obsolètes après 18 mois et qu'ils étaient au surplus verrouillés;

3. Le verrouillage des appareils leur fait perdre toute utilité dès la résiliation du contrat;

4. Les subventions sur les appareils ne peuvent donc constituer un préjudice réel pour l'INTIMÉE pouvant servir de base au calcul des frais de résiliation de contrat puisque les APPELANTS n'en ont ni le contrôle, ni l'usage;
5. L'absence de valeur des appareils après 18 mois ne vient qu'ajouter à cette démonstration faite devant la juge de 1^{re} instance à l'effet que les subventions de l'INTIMÉE ne peuvent justifier les frais de résiliation de contrat facturés et perçus;
6. Il a d'ailleurs été mis en preuve que les clients ayant résilié leur contrat l'ont fait en moyenne après 19 mois;
7. De l'aveu même de l'INTIMÉE, les frais de résiliation ne servaient qu'à garantir un profit et ses procureurs ont même affirmé qu'elle ne pourrait obtenir une telle perte de profit si elle réclamait ce montant autrement que par sa clause de résiliation de contrat, ce qui confirme le manque de bonne foi contractuelle derrière cette pratique de commerce;
8. La juge de 1^{re} instance n'aurait donc dû accorder aucun montant pour les subventions sur les appareils et condamner l'INTIMÉE à rembourser la totalité des frais de résiliation de contrat perçus;
- B. La juge de 1^{re} instance a erré en droit en accordant à l'INTIMÉE la totalité du rabais moyen sur les appareils à titre de préjudice réel subi au sens de l'article 2129 du Code civil du Québec, sans appliquer un quelconque facteur de dépréciation, d'amortissement ou de retour sur investissement.**
9. Si le premier moyen d'appel échoue, les APPELANTS soumettent que la juge de 1^{re} instance aurait dû appliquer un facteur de dépréciation et/ou d'amortissement et/ou de retour sur investissement;
10. En effet, l'INTIMÉE elle-même admet par sa propre formule de calcul des frais de résiliation de contrat que son préjudice décroît avec le temps;
11. L'INTIMÉE représente donc aux APPELANTS que son préjudice est de 20,00 \$ par mois (minimum de 100,00 \$ et maximum de 400,00 \$);
12. Selon la preuve émanant de l'INTIMÉE, toutes les composantes pouvant justifier ce frais de résiliation de contrat, incluant les rabais sur appareil, sont incluses dans ce montant uniforme pour tous ses clients;
13. C'est donc dire que le préjudice découlant des rabais sur appareil décroît en fonction de la durée du contrat avant sa résiliation et il est inexact que la preuve testimoniale à cet égard n'a pas été contredite;

14. Le propre contrat de l'INTIMÉE et la formule de calcul appliquée pour les frais de contrat contredisent le témoignage de M. Vella (seul représentant de l'INTIMÉE ayant témoigné au procès);
15. Il ne s'agit pas ici d'appliquer rétroactivement les modifications, mais d'établir une base de calcul du préjudice réellement subi conforme à la réalité contractuelle et à la logique;
16. Les APPELANTS considèrent que l'erreur de la juge de 1^{re} instance sur cette question en est une droit, mais si la Cour d'appel déterminait plutôt qu'il s'agit d'une erreur dans l'appréciation des faits, elle est déraisonnable et dominante au niveau de la détermination du quantum;
17. La juge de 1^{re} instance aurait dû retenir l'un des scénarios de l'expert Nicolas Plante et condamner l'INTIMÉE conséquence;
18. Ces scénarios produits sous la forme d'un rapport d'expertise et de tableaux feront l'objet de l'argumentation dans l'exposé des APPELANTS, feront partie des annexes du mémoire des APPELANTS et seront présentés à la formation lors de l'audition de l'appel;
19. Par ailleurs, les frais de résiliation de contrat facturés par l'INTIMÉE et payés par les APPELANTS sont disproportionnés et abusifs;

C. La juge de 1^{re} instance a erré en droit en accordant le profit sur les appareils subventionnés à titre de préjudice réel subi par l'INTIMÉE au sens de l'article 2129 du Code civil du Québec, allant ainsi à l'encontre de sa conclusion à l'effet qu'aucune perte de profit ne pouvait être octroyée en l'espèce.

20. Dans l'éventualité où la Cour d'appel ne faisait pas droit à l'un ou l'autre des 2 premiers moyens d'appel, les APPELANTS soumettent que le calcul du quantum des dommages par la juge de 1^{re} instance est incompatible avec sa conclusion sur l'application de l'article 2129 du *Code civil du Québec*;
21. Dans son analyse, la juge de 1^{re} instance retient et conclut que l'INTIMÉE ne peut obtenir un profit ou une perte de revenus à titre de préjudice découlant d'une résiliation de contrat;
22. À la base de son calcul de dommages, la juge de 1^{re} instance applique la thèse de l'expert de la défenderesse et retient la somme de 236,00 \$ à titre de rabais moyen sur appareil;
23. Or, cette somme de 236,00 \$ inclut un montant de profit moyen de 23,62 \$;

24. Comme il est clair pour la juge de 1^{re} instance qu'aucune perte de profit ne peut être octroyée à l'INTIMÉE, cette somme de 23,62 \$ doit être ajoutée à l'indemnité de 13,00 \$ par membre, pour un total de 36,62 \$ et un recouvrement collectif de 2 792 458,10 \$ plus taxes;
 25. En suivant la logique du tribunal, il s'agit d'une erreur manifeste et déterminante puisque l'INTIMÉE se retrouve à bénéficier d'un profit;
 26. De plus, aucune preuve émanant de l'INTIMÉE de nature à établir que le profit escompté sur la vente d'un appareil aurait été engrangé par l'INTIMÉE, et non par le vendeur ou une boutique indépendante, n'a été administrée;
 27. La juge de 1^{re} instance ne pouvait tirer une inférence en faveur de l'INTIMÉE en augmentant ainsi le préjudice réel qu'elle pouvait justifier;
- D. La juge de 1^{re} instance a erré en droit en concluant que les agissements de l'INTIMÉE ne donnaient pas ouverture à l'octroi de dommages punitifs.**
28. Le caractère abusif de la clause de résiliation de contrat donne ouverture à l'octroi de dommages punitifs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*;
 29. Les erreurs de droit commises par le juge de 1^{ère} instance justifient l'intervention de la Cour d'appel et sont déterminantes au point d'infirmier le jugement *a quo* quant à la quantification des dommages;
 30. L'appel des APPELANTS est bien fondé en faits et en droit.

LES APPELANTS DEMANDERONT À LA COUR D'APPEL DE :

ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de 1^{re} instance quant à la quantification des dommages;

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à verser aux Membres sous la forme d'un recouvrement collectif la somme équivalente aux frais de résiliation payés depuis le premier (1^{er}) janvier 2007 (plus taxes et autres frais ajoutés), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

SUBSIDIAIREMENT, **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de résiliation de contrat excédant le préjudice réellement subi par la défenderesse (plus taxes et autres frais ajoutés), avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculé à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer le présent recours collectif;

CONDAMNER la défenderesse à payer sous la forme d'un recouvrement collectif une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs;

ORDONNER que les dommages compensatoires fassent l'objet d'un processus de réclamations individuelles dans le cadre d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC LES ENTIERS DÉPENS, incluant notamment les frais d'expertise et de publication d'avis.

Les APPELANTS avisent de cette inscription en appel M^e MARIE AUDREN et M^e EMMANUELLE ROLLAND de l'étude BLG s.e.n.c.r.l., procureurs de l'INTIMÉE.

Montréal, le 2 octobre 2014



BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs des APPELANTS



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Marie Audren/ Me Emmanuelle Rolland**
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Télécopieur : **514 954-1905**

Expéditeur : **Me David Bourgoin**
BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 692-5137
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO c.s. : 500-06-000496-105

Opératrice : Sonia Tremblay

En cas de difficulté, appeler au (418) 692-5137 et demander l'opératrice identifiée ci-haut.

 *** RAPPORT TX ***

N° TX/RX 4673
 HEURE DEB. 10/02 14:00
 FEUILLES 8
 NOM DE FICHIER
 TX INCOMPLETE -----
 TRANSACTION OK 15149541905
 ERREUR -----



BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Article 140.1, 140.0.1 & 140.0.2 C.p.c.)
POUR VALOIR SIGNIFICATION

Destinataire : **Me Marie Audren/ Me Emmanuelle Rolland**
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
 1000 rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
 Montréal (Québec) H3B 5H4

Télécopieur : **514 954-1905**

Expéditeur : **Me David Bourgoïn**
 BGA AVOCATS s.e.n.c.r.l.
 67, rue Sainte-Ursule
 Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 692-5137
Télécopieur : 418 692-5695

Date et heure de transmission :

L'heure exacte de la transmission est celle indiquée sur le bordereau.

Nombre de pages : 8

NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS

INSCRIPTION EN APPEL
(Art. 495 et 1010 C.p.c.)
NO c.s. : 500-06-000496-105

Opératrice : Sonia Tremblay

NO C.S. :	500-06-000496-105	
NO C.A.Q. :		
COUR	Supérieure (Recours collectif)	
DISTRICT	Montréal	
<p><i>« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1^{er} janvier 2007 des frais de résiliation de contrat. »</i></p>		
<p>et DENIS GAGNON Le Représentant APPELANTS - Demandeurs</p>		
<p>c. BELL MOBILITÉ Le Groupe INTIMÉE - Défenderesse</p>		
<p>INSCRIPTION EN APPEL (Art. 495 et 1010 C.p.c.)</p>		
<p>ORIGINAL</p>		
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN	N/☎ : BGA – 0041-1
<p>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L. 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72</p>		